

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0105/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2016/00530 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements au profit de l'unité de dialyse du CHU-YO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 septembre 2021 du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aissata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Me Moumounou GNESSIEN, respectivement juriste et avocat conseil du Groupement TM DIFFUSION/CCT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Olivier OUOBA, agent de la DAF du Ministère de la santé ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2016/00530 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements au profit de l'unité de dialyse du CHU-YO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché et que l'ordre de service retenait le 11 novembre 2016 comme date de démarrage des prestations et le 08 février 2017 comme date de fin d'exécution des prestations ; que l'exécution du marché a été suspendue pour une durée de 60 jours ; qu'un ordre de service du 20 mars 2017 retenait la même date (20 mars 2017) comme date de reprise et le 08 avril 2017 comme date de fin des prestations ; que le 24 mars 2017 il remplissait sa part de ses obligations contractuelles en procédant à la livraison du matériel ;

que la réception provisoire des équipements objets dudit marché a été prononcée le 15 septembre 2017 ; que suite à cette réception provisoire il a transmis la facture d'un montant de 298.323.119 FCFA pour règlement ; que la réception définitive est intervenue le 24 décembre 2018 ; que plus de trois ans se sont écoulés depuis le dépôt de la facture sans que l'administration ne s'acquitte de son obligation ; que le 21 aout 2019, le 25 septembre 2020 et le 21 juillet 2021, il a relancé l'autorité contractante pour obtenir paiement de sa facture ; que ce non règlement de la facture a entraîné d'autres conséquences ; qu'au titre des intérêts moratoires la liquidation est faite en raison du dépassement des délais de paiement fondement pris des dispositions en vigueur à la conclusion du marché à savoir les articles 151 et 152 du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il demande le paiement de la somme de 298.323.119 FCFA à titre de règlement de la facture du 27 novembre 2017, le paiement de la somme de 57.427.194 FCFA à titre d'intérêts moratoires au 31 aout 2021 en raison du non-paiement dans les délais réglementaires de la facture du 27 novembre 2017, son indemnisation au titre des frais financiers (agios et intérêts débiteurs) et au titre du préjudice moral pour un montant de 80.000.000 FCFA et de 30.000.000 FCFA et le paiement de la somme de 29.832.311 FCFA au titre des honoraires d'avocat et d'autres frais de procédure ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant le requérant a réaffirmé ses chefs de réclamation ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante explique que le requérant a reçu une lettre lui notifiant que la somme qu'il réclame a été renvoyée à la dette intérieure en 2019; que dès lors, elle ne peut rien promettre au requérant dans la mesure où la dette intérieure est incertaine ; que du reste, il ne peut pas y avoir de conciliation dans ces circonstances ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2016/00530 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements au profit de l'unité de dialyse du CHU-YO ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 octobre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**